

Version consolidée applicable au 17/11/2020 : Règlement grand-ducal du 17 août 2018 portant : détermination de la mise en œuvre du plan d'insertion professionnelle ; fixation du programme et de la procédure d'examen de la formation professionnelle de base des fonctionnaires stagiaires du cadre policier ; précision des modalités d'application de l'appréciation des performances professionnelles aux fonctionnaires stagiaires du cadre policier ; fixation des programmes de formation spéciale, de la durée de la formation spéciale théorique et de l'appréciation des épreuves de l'examen de fin de formation spéciale des fonctionnaires stagiaires du cadre civil de la Police grand-ducale ; détermination des formalités à remplir par les candidats à l'examen de promotion, du programme de l'examen ainsi que des modalités de classement et des critères de départage en cas d'égalité des notes.

Version consolidée au 17 novembre 2020

Texte consolidé

La consolidation consiste à intégrer dans un acte juridique ses modifications successives.
Elle a pour but d'améliorer la transparence du droit et de le rendre plus accessible.

**Ce texte consolidé a uniquement une valeur documentaire.
Il importe de noter qu'il n'a pas de valeur juridique.**

Liste des modificateurs

Règlement grand-ducal du 20 décembre 2019 modifiant le règlement grand-ducal du 17 août 2018 relatif à la formation du personnel de la Police grand-ducale.

Règlement grand-ducal du 3 novembre 2020 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 17 août 2018 relatif à la formation du personnel de la Police grand-ducale.

Chapitre 1^{er} - Le plan d'insertion professionnelle du fonctionnaire stagiaire du cadre policier

Art. 1^{er}.

Le directeur général de la Police grand-ducale, ci-après désignée « Police », désigne un patron de stage pour chaque fonctionnaire stagiaire du cadre policier admis à la formation professionnelle de base.

Le patron de stage peut être choisi parmi les membres du cadre policier appartenant à une autre catégorie de traitement que le fonctionnaire stagiaire du cadre policier.

Les patrons de stage suivent une formation déterminée par le directeur général de la Police. Leurs missions sont celles définies à l'article 1^{er}, paragraphe 2 du règlement grand-ducal du 30 septembre 2015 déterminant la mise en œuvre du plan d'insertion professionnelle des fonctionnaires stagiaires.

Art. 2.

Un livret d'accueil comprenant les informations visées à l'article 2, alinéa 2 du règlement grand-ducal du 30 septembre 2015 déterminant la mise en œuvre du plan d'insertion professionnelle des fonctionnaires stagiaires est remis au fonctionnaire stagiaire du cadre policier au moment de son admission à la formation professionnelle de base.

Art. 3.

Il est constitué pour chaque fonctionnaire stagiaire du cadre policier un carnet de stage qui a pour objet de documenter son évolution au cours de sa formation professionnelle de base.

Sont à insérer dans le carnet de stage, toutes les pièces en relation avec la formation du fonctionnaire stagiaire du cadre policier.

Le carnet de stage est tenu par le patron de stage. À la fin de la formation professionnelle de base, le patron de stage transmet le carnet de stage à la direction des ressources humaines de la Police qui l'insère dans le dossier personnel du fonctionnaire stagiaire du cadre policier.

Chapitre 2 - L'appréciation des performances professionnelles du fonctionnaire stagiaire du cadre policier

Art. 4.

L'appréciation des performances professionnelles du fonctionnaire stagiaire du cadre policier comprend une appréciation des compétences comportementales.

L'appréciation des compétences comportementales se fait au cours des trois derniers mois de chaque période de référence.

Lorsque l'une des appréciations prévues donne lieu à un niveau de performance 1, le fonctionnaire stagiaire du cadre policier se voit retirer le statut de fonctionnaire stagiaire du cadre policier.

Le supérieur hiérarchique visé à l'article 4*bis* de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État est :

- 1° pour les fonctionnaires stagiaires du cadre policier des groupes de traitement B1, C1 et C2, un membre de la direction de l'École de police ;
- 2° pour les fonctionnaires stagiaires du cadre policier des groupes de la catégorie de traitement A, le directeur central des ressources et compétences.

Chapitre 3 - La formation professionnelle de base des fonctionnaires stagiaires du cadre policier

Section 1^{re} - La catégorie de traitement A

Art. 6.

La phase de formation policière théorique et pratique des fonctionnaires stagiaires du cadre policier de la catégorie de traitement A comprend une formation dans une école de police à l'étranger, retenue par le ministre ayant la Police grand-ducale dans ses attributions, désigné ci-après par « ministre » sur proposition du directeur général de la Police et une formation complémentaire au Grand-Duché de Luxembourg portant sur la législation, les procédures et techniques policières nationales.

Pendant la phase de formation policière théorique et pratique, des périodes d'observation pratiques sont organisées dans les unités de police au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger.

Art. 7.

Après la réussite de la formation à l'école de police à l'étranger, les fonctionnaires stagiaires du cadre policier de la catégorie de traitement A sont autorisés à suivre la phase d'initiation pratique.

La phase d'initiation pratique s'effectue au sein des unités relevant de la direction centrale police administrative et de la direction centrale police judiciaire. Pour les besoins de la formation, la phase d'initiation pratique peut en partie s'effectuer dans des unités ou services de police étrangers.

Art. 8.

Le classement final pour l'admission définitive des fonctionnaires stagiaires du cadre policier de la catégorie de traitement A se fait par groupe de traitement et est déterminé par le résultat final obtenu à l'école de police à l'étranger.

Ce classement équivaut au classement de l'examen de fin de stage tel que prévu par l'article 54 de la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

Section 2 - Les groupes de traitement B1 et C1

Art. 9.

La phase de formation policière théorique et pratique des fonctionnaires stagiaires du cadre policier des groupes de traitement B1 et C1 est effectuée à l'École de police. Le contenu du programme de formation à accomplir lors de cette phase comprend 1350 heures.

Pendant la phase de formation policière théorique et pratique, des périodes d'observation pratiques sont organisées dans les unités de police au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger.

Art. 13.

(1) La phase de formation policière théorique et pratique à l'École de police comprend des épreuves en cours de formation et un examen par groupe de traitement qui a lieu à la fin de cette formation.

(2) Le programme de la phase de formation policière théorique et pratique à l'École de police des fonctionnaires stagiaires du cadre policier des groupes de traitement B1 et C1 est le suivant :

	Modules
1	Théorie et pratique de l'usage des armes
2	Techniques policières et de sécurité
3	Outils et les applications de l'informatique policière
4	Éducation physique et sportive
5	Cadre légal des fonctions et missions de police
6	Théorie et pratique des missions de police administrative
7	Police judiciaire : Analyse, apprentissage et mise en pratique des éléments de l'enquête judiciaire
8	Circulation routière : Théorie et pratique
9	Police et société

Les modules sont notés sur un total de 540 points.

Chaque module est noté sur 60 points et est exprimé par une note arrondie à l'unité supérieure.

Les modules 1 à 4 sont sanctionnés par des épreuves en cours de formation.

Les modules 5 à 9 sont sanctionnés par des épreuves en cours de formation et par un examen, dont la note arrondie est composée pour moitié des notes non arrondies des épreuves en cours de formation et pour moitié des notes non arrondies de l'examen.

Art. 14.

(1) Le fonctionnaire stagiaire du cadre policier des groupes de traitement B1 et C1 est ajourné s'il obtient une note finale d'au moins deux tiers du total des points et une note de moins de la moitié du maximum des points dans un ou deux modules.

Il doit se soumettre, sous peine d'échec, dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification des résultats, à un examen d'ajournement dans les modules dans lesquels il a obtenu une note de moins de la moitié du maximum des points.

(2) En cas d'échec à l'examen d'ajournement, la formation professionnelle de base est prolongée pour une période de quatre mois durant laquelle le fonctionnaire stagiaire du cadre policier se soumet à un examen supplémentaire dans les modules non réussis à l'examen d'ajournement.

Art. 15.

(1) La formation professionnelle de base du fonctionnaire stagiaire du cadre policier des groupes de traitement B1 et C1 est prolongée s'il obtient :

1° une note finale de moins de deux tiers du total des points, ou ;

2° une note de moins de la moitié du maximum des points dans trois ou plus des modules.

(2) Dans l'hypothèse visée au paragraphe 1^{er}, point 1°, la formation professionnelle de base est prolongée pour une période de quatre mois durant laquelle le fonctionnaire stagiaire du cadre policier se soumet à un examen supplémentaire dans les modules dans lesquels il n'a pas obtenu au moins les deux tiers du total des points.

(3) Dans l'hypothèse visée au paragraphe 1^{er}, point 2°, la formation professionnelle de base est prolongée pour une période de quatre mois durant laquelle le fonctionnaire stagiaire du cadre policier se soumet à un examen supplémentaire dans les modules non réussis.

Art. 16.

La réussite de l'examen d'ajournement ou de l'examen supplémentaire vaut réussite de la formation professionnelle de base.

Un échec à l'examen supplémentaire entraîne l'échec à la formation professionnelle de base.

Art. 17.

Après la réussite de la phase de formation policière théorique et pratique, les fonctionnaires stagiaires du cadre policier des groupes de traitement B1 et C1 sont autorisés à suivre la phase d'initiation pratique.

La phase d'initiation pratique s'effectue au sein des unités relevant de la direction centrale police administrative et de la direction centrale police judiciaire. Pour les besoins de la formation, la phase d'initiation pratique peut en partie s'effectuer dans des unités ou services de police à l'étranger.

Art. 18.

(1) Le classement final pour l'admission définitive des fonctionnaires stagiaires du cadre policier B1 et C1 se fait par groupe de traitement et est déterminé par le total des points résultant du total des points de la phase de formation policière théorique et pratique.

(2) Ce classement équivaut au classement de l'examen de fin de stage tel que prévu par l'article 54 de la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

(3) Les fonctionnaires stagiaires du cadre policier ayant passé avec succès les examens d'ajournement sont à classer entre eux en fonction du total des points obtenus, à la suite des autres fonctionnaires stagiaires du cadre policier de leur groupe de traitement respectif ayant réussi sans ajournement.

(4) Les fonctionnaires stagiaires du cadre policier ayant passé avec succès les examens supplémentaires sont à classer entre eux en fonction du total des points obtenus, à la suite des autres fonctionnaires stagiaires du cadre policier de leur groupe de traitement respectif.

Section 3 - Le groupe de traitement C2

Art. 19.

(1) La formation professionnelle de base des fonctionnaires stagiaires du cadre policier du groupe de traitement C2 est effectuée à l'École de police et comprend des épreuves en cours de formation et un examen qui a lieu à la fin de la formation.

Pendant la formation professionnelle de base, des périodes d'observation pratiques sont organisées dans les unités de police au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger.

(2) Le contenu du programme de formation à accomplir comprend 950 heures. Le programme de la formation professionnelle de base des fonctionnaires stagiaires du cadre policier du groupe de traitement C2 est le suivant :

	Modules
1	Théorie et pratique de l'usage des armes
2	Techniques policières et de sécurité
3	Outils et les applications de l'informatique policière
4	Épreuves intégrées de mise en situation
5	Éducation physique et sportive
6	Cadre légal des fonctions et missions de police
7	Théorie et pratique des missions de police administrative
8	Police judiciaire : Analyse, apprentissage et mise en pratique des éléments de l'enquête judiciaire
9	Langues (Français, Allemand, Anglais)
10	Circulation routière : Théorie et pratique
11	Police et société

Les modules sont notés sur un total de 660 points, chaque module étant noté sur 60 points, s'exprimant par une note arrondie.

Les modules 1 à 5 sont sanctionnés par des épreuves en cours de formation.

Les modules 6 à 11 sont sanctionnés par des épreuves en cours de formation et par un examen, dont la note arrondie est composée pour moitié des notes non-arrondies des épreuves en cours de formation et pour moitié des notes non-arrondies de l'examen.

Art. 20.

(1) Le fonctionnaire stagiaire du cadre policier du groupe de traitement C2 est ajourné s'il obtient une note finale d'au moins deux tiers du total des points et une note de moins de la moitié du maximum des points dans un ou deux modules.